



## CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

### **Le non-sens de la profession unique de l'exécution**

*Me Xavier Huertas*  
*Président du CNAJMJ*

Les huissiers de justice ont repris au bond la proposition de création d'une profession unique de l'exécution où ils rejoindraient mandataires judiciaires et commissaires priseurs judiciaires, offrant ainsi le renfort de ce ralliement à une proposition du ministre de l'économie qui, jusque là, suscitait la consternation de tous les observateurs ayant une connaissance minimum des professions concernées. Le CNAJMJ entend exprimer ici une opinion radicalement inverse et protester énergiquement contre cette suggestion incohérente.

L'idée de réunir ces trois professions pour les fédérer autour de l'exécution est parfaitement étrangère à la réalité de ces métiers bien distincts. Mandataires judiciaires, huissiers de justice et commissaires priseurs judiciaires sont des professions radicalement différentes, exercées par des professionnels n'ayant ni la même formation ni les mêmes aptitudes et qui n'ont pour seul point commun que d'intervenir ensemble à l'occasion de procédures collectives. Une telle coïncidence ne suffit toutefois pas à faire un métier commun, pas plus qu'avec les avocats, les greffiers ou encore les notaires qui, tous, interviennent de manière privilégiée à l'occasion d'une procédure collective et que, pour autant, on ne cherche pas à fédérer en une profession unique.

Tandis que les huissiers de justice sont des officiers ministériels ayant seuls qualité pour assurer l'exécution des décisions de justice (Ord. n° 45-2592 du 2 novembre 1945, art. 1) et que les commissaires priseurs judiciaires sont des officiers ministériels chargés de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels (Ord. n° 45-2593 du 2 novembre 1945, art. 1), il résulte de l'article L. 812-1 du même code que les mandataires judiciaires sont des professionnels « chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise ». Le rapprochement de ces définitions suffit à réfuter l'idée qu'il pourrait exister entre ces professions un dénominateur commun.

En premier lieu, les mandataires judiciaires évoluent dans un univers qui n'a rien à voir avec l'idée d'exécution. Tout le droit des entreprises en difficulté depuis la grande réforme de 1967 et plus encore depuis celle de 1985 est tout entier tourné vers la sauvegarde de l'entreprise qui constitue la finalité première de cette branche du droit et la justification de l'intervention des mandataires de justice.

Cette évolution est une tendance lourde, confortée par les choix opérés au niveau international (CNUDCI) ou européen (Règlement 1346/2000) qui reposent sur cette distinction fondamentale entre le droit de l'exécution et le droit de l'insolvabilité. Ramener ce droit à une simple mesure d'exécution dont le mandataire de justice ne serait que l'auxiliaire est un grave contresens où l'anachronisme le dispute à la méconnaissance de la réalité du métier.

La première des deux missions caractérisant – selon la définition précitée – la profession de mandataire judiciaire est totalement étrangère à l'activité tant des huissiers de justice que des commissaires priseurs judiciaires qui, en aucune manière et à aucun titre ne sont « chargés par décision de justice de représenter les créanciers ». Quant au second aspect de l'activité des mandataires judiciaires, il n'est pas plus commun aux trois professions que le précédent, même s'il est vrai qu'un huissier ou un commissaire priseur peut être sollicité à l'occasion d'une liquidation, qu'il s'agisse de confier au premier une mission de signification d'un acte ou au second de dresser un inventaire ou encore de réaliser tel ou tel actif. Outre que ces interventions ponctuelles ne caractérisent pas plus une profession commune que lorsqu'un notaire, un avocat ou un greffier participe aux opérations de la procédure collective, il faut bien comprendre que le cœur de la mission du mandataire judiciaire est étranger aux tâches confiées aux huissiers et aux commissaires priseurs. La vérité est que les mandataires judiciaires ne sont pas plus des professionnels de l'exécution<sup>1</sup> que les huissiers ne sont des professionnels des procédures collectives<sup>2</sup>. Ce n'est faire injure ni aux uns ni aux autres que de relever qu'un mandataire judiciaire est parfaitement incapable de signifier un commandement de payer à un débiteur, comme l'est un huissier de justice de concevoir un plan de sauvegarde de l'emploi, de procéder à un licenciement, de traiter des contestations de créances et de procéder à la vérification du passif, d'engager des procédures au fond contre le bailleur ou contre les fournisseurs ou encore en vue de reconstituer le gage commun des créanciers.

Le seul point commun que l'on peut découvrir entre ces professions que l'on prétend réunir de force est qu'il s'agit de professions juridiques et judiciaires susceptibles d'intervenir en présence de débiteurs défaillants. Un tel rapprochement est toutefois très fragile. On observera en premier lieu que, si l'intervention à l'occasion d'une liquidation relève de l'essence de la mission du mandataire judiciaire, il en va différemment des commissaires priseurs et surtout des huissiers qui sont nombreux à n'avoir aucune pratique en la matière et à s'être spécialisés dans des domaines totalement étrangers à la procédure collective. C'est si vrai qu'un huissier de justice peut ne jamais croiser au cours de toute sa carrière un seul mandataire judiciaire, la proposition étant au demeurant parfaitement réversible...

---

<sup>1</sup> Comment ne pas relever cette idée simple, qui a pourtant échappé aux promoteurs de cette étrange réforme, que les procédures collectives sont incompatibles avec les voies d'exécution dont elles emportent l'arrêt automatique et obligatoire.

<sup>2</sup> Il est d'ailleurs piquant de constater que parmi les 650 membres (AJ, MJ, avocats, banquiers, cabinets d'audit, universitaires, juges consulaires, commissaires-priseurs judiciaires, assureurs et assureur-crédit, greffiers, avocats aux conseils, etc.) que compte l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC, premier syndicat de professionnels du droit des procédures collectives), il ne se trouve pas un seul huissier... Par ailleurs, depuis presque dix ans que se tiennent les Entretiens de la sauvegarde qui réunissent chaque année 800 praticiens du droit des entreprises en difficulté venant de la France entière, les organisateurs de cette manifestation expliquent que jamais aucun huissier (ni aucun coiffeur ou boulanger au demeurant...) ne s'y est inscrit. On peut difficilement mieux faire apparaître le désintérêt de cette profession pour le droit des procédures collectives, matière que les huissiers ne connaissent ni ne pratiquent.

Par ailleurs, même lorsque ces différents professionnels interviennent à l'occasion d'une situation d'insolvabilité, cela ne permet pas plus de leur assigner un métier commun que celui que l'on chercherait à découvrir entre un chirurgien cardiologue et un ophtalmo qui, certes ont suivi un tronc commun d'études de médecine mais se sont rapidement spécialisés pour exercer des activités qui n'entretiennent plus entre elles qu'un vague rapport. Il en va de même entre les mandataires judiciaires, les huissiers et les commissaires priseurs qui, chacun, exercent une profession devenue toujours plus technique au fil du temps et qui nécessite une spécialisation incompatible avec toute idée de fusion. Le nivellement par le bas qui résulterait de leur réunion artificielle méconnaît gravement la singularité de ces trois professions que l'on prétend rapprocher et le fait que les professionnels qui les exercent ne sont absolument pas interchangeables. Comment imaginer que ce professionnel unique appelé de ses vœux par M. Macron puisse, dans la même journée, réaliser un constat d'adultère, estimer une commode Louis XV, puis élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi et procéder à la restructuration d'une entreprise en difficulté (Eurotunnel, Les Poulets Doux ou encore Pétroplus...) ? Au-delà de la diversité des tâches, de la profonde différence des formations et des examens d'accès, comment concevoir l'alliage de ces statuts inconciliables que sont celui des mandataires judiciaires, professionnels indépendants et dépourvus de clientèle, celui des commissaires priseurs judiciaires, officiers ministériels n'exerçant plus que des activités de délégation de puissance publique et donc aussi sans clientèle, et celui des huissiers de justice, officiers ministériels ayant dans leurs offices près de 60 % d'activités privées, étrangères à toute idée de service public ?

Contrairement à ce que laissent entendre à tort les promoteurs de cette réforme, l'essence du mandat de justice n'est nullement l'exécution mais l'exercice des droits d'autrui. C'est particulièrement vrai s'agissant du liquidateur dont la mission essentielle est d'exercer les droits du débiteur dessaisi et d'agir au nom de la collectivité des créanciers qu'il représente. A ce titre, il entreprend des actions contentieuses (actions en reconstitution du gage commun, en responsabilité, en sanction, etc.) qui, à vrai dire, le rapprochent beaucoup plus de l'avocat que des autres professionnels du droit, il gère la dimension sociale de la défaillance, notamment en assurant via l'AGS, la prise en charge des salaires dus par l'entreprise défaillante, et enfin il procède à la répartition entre les créanciers des fonds procurés par les réalisations opérées par d'autres professionnels auxquels il ne lui revient nullement de se substituer (notaires et commissaires priseurs en particulier). On insistera sur le fait que ces répartitions sont spécifiques à la procédure collective, obéissant à un ordre dérogatoire et supposant une connaissance du droit des sûretés que les mandataires judiciaires sont seuls à détenir.

Au-delà, ce qui importe par dessus tout, c'est de comprendre que la raison d'être des mandataires judiciaires est de jouer le rôle d'amortisseur social à l'occasion de ce drame que constitue toute procédure collective. C'est à eux qu'il revient d'accueillir les salariés, d'assurer leur désintéressement rapide en établissant des bordereaux AGS, de procéder aux licenciements ordonnés par le tribunal et de préparer des PSE toujours plus complexes et techniques. On est bien loin, à cet égard d'une profession de l'exécution, le mandataire de justice devant mobiliser des compétences très diversifiées alliant finance et droit (comme en témoigne l'examen d'accès et d'aptitude dont la dimension financière est très marquée) et notamment droit du travail, dont il n'est nullement désobligeant pour les huissiers et les commissaires priseurs de rappeler qu'il s'agit d'une matière étrangère à leurs préoccupations et à leur pratique.

Où voit-on qu'il existe le moindre point commun entre ce métier de mandataire de justice et ceux d'huissier et de commissaire priseur ? La vérité est qu'il en existe bien moins qu'avec celui d'avocat et pas plus qu'avec ceux de greffier, de notaire, d'avocat au conseil ou encore d'expert, avec lesquels les AJMJ travaillent quotidiennement.

Reste une dernière question qu'il convient de se poser car elle contribue sans doute à justifier la fusion proposée aux yeux de ceux qui en attendent une simplification heureuse et la remise en cause d'un morcellement des tâches que certains peuvent juger excessif. Ne faut-il pas s'émouvoir en effet que tant d'intervenants soient sollicités pour participer au traitement d'une situation d'insolvabilité ? Ne faut-il pas regretter qu'il faille un huissier pour signifier des assignations, un greffier pour préparer les audiences, un tribunal et un juge-commissaire pour prendre les décisions, un commissaire priseur judiciaire pour procéder aux estimations et à la prise des actifs ainsi qu'aux ventes mobilières, un notaire pour se charger des ventes immobilières, un avocat pour représenter le débiteur en justice, un liquidateur pour exercer les droits de la collectivité des créanciers et du débiteur dessaisi, etc. ? N'y aurait-il pas moyen de simplifier ?

La question mérite d'être posée mais la réponse ne peut qu'être négative. Car, loin d'être le signe d'une complexité inutile, cette succession de professionnels spécialisés est la rançon d'un droit toujours plus sophistiqué et la conséquence de la diversité des intérêts qui doivent être pris en compte. Cette variété d'acteurs n'est pas sans évoquer celle que l'on retrouve dans le domaine médical où le malade hospitalisé est pris en charge par un ambulancier, accueilli par une infirmière, endormi par un anesthésiste, opéré par un chirurgien, rééduqué par un kiné, etc. Qui trouvera dans cette unité de lieu et d'action qui caractérise l'acte hospitalier un argument pour fusionner toutes ces professions ? La proposition est saugrenue et nul n'y a jamais pensé... C'est pourtant cette erreur d'appréciation précisément que commet le ministre de l'économie lorsqu'il prétend fusionner des professions judiciaires qui ont toutes leur justification et leur raison d'exister.

Le projet de création d'une grande profession de l'exécution procède d'un contresens reposant sur l'idée fautive que les mandataires judiciaires seraient des professionnels de l'exécution, ce qu'ils ne sont nullement. Il est intéressant à cet égard de revenir à la source de cette erreur en se référant au rapport Darrois où elle a été exprimée pour la première fois. Cette lecture est éclairante. D'abord elle nous apprend que cette idée est assénée au détour d'une page sans le début d'une explication et sans que l'on sache ce qu'ont voulu dire les membres de cette commission. Ensuite, on découvre que, si le rapport Darrois évoque l'idée d'une fusion des professionnels de l'exécution, c'est pour l'écarter finalement au stade des propositions et pour se contenter de préconiser la création de structures interprofessionnelles associant huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et mandataires judiciaires en vue de leur permettre « d'associer leurs compétences pour mieux répondre aux attentes des justiciables ». Même s'il est de nature à créer des difficultés en termes d'indépendance des mandataires de justice, que leur statut doit placer absolument à l'abri du risque de conflit d'intérêts, un tel rapprochement est parfaitement envisageable, à la différence de la fusion des professions considérées qui, elle, est une idée dangereuse que le gouvernement gagnera à abandonner sans délai.